



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Quimper, le 01 avril 2021

INTERDICTION DE RÉCOLTE ET CONSOMMATION :

- de tous les coquillages de la zone marine « Iroise Camaret sud estran – secteur de Dinan Kerloch » (Camaret-sur Mer et crozon).**
- de tous les coquillages sauf les amandes et les vernis de la zone marine « Gisement de Camaret ».**

VU les résultats d'analyses défavorables concernant les toxines amnésiantes sur les tellines de la zone marine « Iroise Camaret sud estran – secteur de Dinan Kerloch », le Préfet du Finistère a interdit à partir de ce jour, la pêche récréative et professionnelle, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution, et la commercialisation en vue de la consommation humaine, de tous les coquillages de cette zone.

VU les résultats d'analyses concernant les toxines amnésiantes, défavorables sur les coquilles Saint-Jacques et favorables sur les amandes, de la zone marine « Gisement de Camaret », le Préfet du Finistère a interdit à partir de ce jour, la pêche récréative et professionnelle, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution, et la commercialisation en vue de la consommation humaine, de tous les coquillages sauf les amandes et les vernis de cette zone.

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des zones fermées et les espèces de coquillages concernées.

La carte actualisée et le détail des interdictions sanitaires de pêche de coquillages se trouvent sur le site internet des services de l'État dans le Finistère :

<http://www.finistere.gouv.fr/tags/view/Les+dossiers/Conchyliculture>

Ces informations sont également disponibles auprès des mairies des zones littorales.

Contact presse Bureau de la communication interministérielle

Tél : 02 98 76 29 51 / 02 98 76 29 66
Mél : pref-communication@finistere.gouv.fr



D'autres secteurs peuvent être fermés à la pêche des coquillages en raison de contamination microbiologique ou de nécessité de repos biologique pour maintenir la ressource. Ces interdictions sont disponibles auprès des mairies des zones littorales et sur le site internet www.pecheapied-responsable.fr.

Pour toute information concernant les secteurs fermés à la pêche **professionnelle**:

DDPP 29, Service alimentation, 2 rue de Kerivoal - 29334 QUIMPER Cedex

tel : 02 98 64 36 36 ddpp@finistere.gouv.fr

Les établissements conchylicoles situés dans les zones concernées peuvent poursuivre leurs activités d'expédition de coquillages provenant de secteurs ouverts.

Récapitulatif de l'ensemble des secteurs fermés à ce jour (01/04/2021)		
Secteur	Coquillages concernés par l'interdiction de pêche	Type de contamination
Iroise Camaret sud estran – Dinan Kerloch	Tous les coquillages	Toxines amnésiantes (ASP) <i>produites par l'algue planctonique Pseudonitzchia</i>
Gisement de Camaret	Tous les coquillages sauf amandes et vernis	Toxines amnésiantes (ASP) <i>produites par l'algue planctonique Pseudonitzchia</i>
Baie de Douarnenez	Tous les coquillages	Toxines amnésiantes (ASP) <i>produites par l'algue planctonique Pseudonitzchia</i>
Rivière de la Laïta aval	Tous les coquillages	microbiologique
Blancs Sablons	Tous les coquillages sauf les gastéropodes marins non filtreurs	Toxines lipophiles (DSP) <i>produites par l'algue planctonique Dinophysis</i>
Landévennec : estran allant des ruines de l'abbaye à la digue de Port Maria	Tous les coquillages	microbiologique
Rade de Brest : -rivière de l'Aulne et Sillon des Anglais -rivière de l'Hôpital-Camfrout -anse de Kéroullé -rivière du Faou	Moules	Contamination chimique (plomb)

Recommandations :

Les personnes ayant consommé des coquillages provenant de ces zones et présentant des troubles digestifs (vomissements, diarrhées, nausées) et/ou des symptômes neurologiques (maux de tête persistants, désorientation et confusion) sont invitées à se rapprocher de leur médecin.

Il est rappelé que **la cuisson ne détruit pas les toxines apportées par les phytoplanctons** (algues microscopiques). **Même après cuisson, les coquillages restent impropres à la consommation.**